



DÉCISION TACITE DE REJET DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE
Délivrée par le maire au nom de la commune

N° 2022U-240

Dossier : DP 031547 22 U0066 Déposé le : 22/04/2022 Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN Adresse des travaux : 21 RUE CHARLES GOUNOD 31600 SEYSSES Référence cadastrale: 000AH0254	Demandeur : MONSIEUR GARCIA TORREJON JEAN-CHARLES 21 RUE CHARLES GOUNOD 31600 SEYSSES
--	--

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE en date du 22/04/2022.

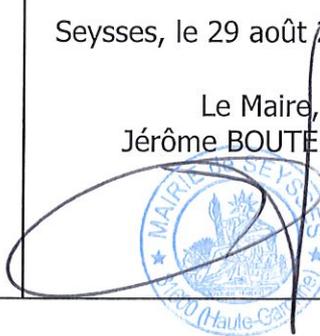
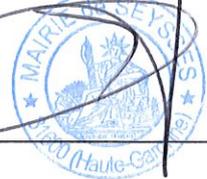
Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans un courrier daté du 26/04/2022 et qui vous a été envoyé par mail le 03/04/2022, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 16/04/2022 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 31/08/2022 Affiché le 31/08/2022 jusqu'au 31/10/2022	Seysses, le 29 août 2022 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,  
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).